

# DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le cinq novembre deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

### Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

### Absents et avaient donné procuration :

MM. Michel ALLEGRET, Eric BRONDY.

Madame Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service affaires générales

## DÉLIBÉRATION N° 2019\_66 DU 05/11/2019

**OBJET : subventionnement du transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la Commune**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2311-7 et L2121-29 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 15 ;

**VU** la délibération n°2019\_37 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative au transport scolaire – subvention au CCAS – aide aux familles montoises ;

**VU** la délibération n°15-2019 du 2 juillet 2019 relative à la mise en place d'une allocation transport scolaire ;

**Rapporteur : Monsieur Gérard MILCENDEAU – Conseiller municipal délégué aux affaires financières**

### EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019\_37 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Conseil municipal a décidé d'accorder une allocation transport scolaire de 110 euros par enfant, aux familles résidant à Saint-Jean-de-Monts dont les enfants sont scolarisés à Saint-Jean-de-Monts (maternelles, élémentaires, collèges) et dont les enfants sont inscrits au transport scolaire pour l'année scolaire 2019/2020. Pour ce faire, le CCAS bénéficiait d'une subvention globale de 50 000 euros allouée par la Ville.

Après différents échanges avec les services préfectoraux, il apparaît que la légalité de cette délibération et celle du CCAS est contestable. A défaut de critères sociaux (type revenu, quotient familial...), il convient de réviser le dispositif pour atteindre l'objectif, du maintien de la gratuité, poursuivi par la collectivité. Au titre de la clause générale de compétence, un versement direct par la Ville de cette allocation de 110,00 euros par enfant, aux familles montoises dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires est envisageable. La communauté de Communes Océan Marais prendra en charge les montois scolarisés aux collèges.

Il est proposé au Conseil municipal de réaffirmer la volonté de la Commune de maintenir la gratuité du transport scolaire pour :

- Donner aux familles les clés d'accès à une éducation de qualité pour leurs enfants afin que tous les élèves aient les mêmes chances de réussite ;
- Permettre à tous les enfants d'accéder à l'école de leur choix ;
- Ne pas pénaliser ceux qui vivent éloignés des établissements scolaires ;
- Affirmer que le transport scolaire participe à la lutte contre le changement climatique en limitant le recours aux véhicules individuels ;
- Permettre un accès sécurisé aux écoles en limitant le nombre de véhicules individuels autour des dites écoles.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention aux usagers du transport scolaire sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Être domicilié sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts,
- Être scolarisé en classe, maternelle ou élémentaire, dans une école de la commune de Saint-Jean-de-Monts,
- Fréquenter le transport scolaire à destination des écoles de la Commune de façon régulière,
- S'être acquitté du droit d'inscription sur la plateforme régional ALEOP.

Le montant de l'aide et les modalités du versement sont fixés comme suit :

- Le montant alloué par élève fréquentant le transport scolaire correspond aux frais réellement engagés par les usagers pour le paiement de la part famille, soit en 2019 un montant maximum de 110 euros par an et par enfant ;
- Le montant des aides se fait directement auprès du représentant légal une fois par année scolaire, sur présentation du justificatif d'inscription et de règlement, exclusivement sur le compte bancaire communiqué;
- En cas de garde alternée, une seule subvention sera versée.

Le Conseil municipal est donc amené à rapporter sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et à adopter le nouveau dispositif pour l'année scolaire 2019/2020.

## DÉCISION

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 2019\_37 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative au transport scolaire – subvention au CCAS – aide aux familles montoises.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à octroyer une subvention d'un montant maximum de 110 euros par an et par enfant, selon les critères définis dans la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal article 6574. Les crédits nécessaires sont prévus pour l'année scolaire 2019/2020.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Affiché le

signé tous les membres  
ID : 085-218502342-20191105-2019\_66-DE

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 7 novembre 2019.

**Le Maire,**

**André RICOLLEAU**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Saint-Jean-de-Monts

Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Affiché le



ID : 085-218502342-20191105-2019\_66-DE